



Fiche d'information

Date : 13.12.2024

Contingentement de l'électricité chez les gros consommateurs

Quand l'électricité vient à manquer

Mesures potentielles en cas de pénurie d'électricité: en fonction de la quantité d'électricité à économiser, les mesures peuvent être déployées de manière individuelle ou combinée.

État au 13 décembre 2024

Mesures de gestion de la consommation



Appels à réduire la consommation

Décision: délégué à l'approvisionnement économique du pays
Acteurs visés: tous les consommateurs



Restrictions ou interdictions d'utilisation frappant les appareils et installations non essentiels

Décision: Conseil fédéral
Activités visées: en fonction de la pénurie, les **paliers suivants** sont envisageables:



1^{er} palier: limitation de la température de lavage maximale des lave-linge dans les ménages privés, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires entre 23 heures et 5 heures, p. ex.



2^e palier: réduction des horaires d'ouverture des espaces bien-être, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires, p. ex.



3^e palier: réduction des horaires d'ouverture des magasins, interdiction d'utiliser des installations d'enneigement, p. ex.



Contingentement

Décision: Conseil fédéral, exécution: OSTRAL*
Acteurs visés: gros consommateurs



Réduction spécifique à chaque branche

Décision: Conseil fédéral
Branches visées / exécution: les transports publics, la radio-communication mobile et les STEP (exemptés du contingentement)



4^e palier: interdiction de réaliser des manifestations culturelles ou sportives utilisant de l'électricité, interdiction d'exploiter des installations pour les sports de neige, p. ex.



Délestages pour quelques heures

En dernier recours
Décision: Conseil fédéral,
Exécution: OSTRAL*
Acteurs visés: tous les consommateurs

Mesures de gestion de l'offre



Utilisation des centrales de réserve pour le marché de l'électricité

Décision: Conseil fédéral, Exécution: Swissgrid
Installations visées: centrales de réserve



Gestion centralisée de l'offre

Décision: Conseil fédéral, Exécution: Swissgrid en tant que membre de l'OSTRAL*
Installations visées: centrales électriques des niveaux de réseau 1 à 5 à partir de 10 MW et centrales électriques des CFF



pénurie faible

Quantité d'électricité



pénurie grave

*Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Conduite par l'Association des entreprises électriques suisses (AES), elle est activée sur instruction de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) dès qu'une pénurie d'électricité se déclare.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

En cas de pénurie grave d'électricité, la Confédération édicte des mesures visant à assurer la stabilité du réseau électrique et la sûreté de son exploitation pour assurer le maintien de l'approvisionnement. Chaque palier de mesures vise à éviter des conséquences plus graves, qui exigeraient des mesures plus drastiques.

En cas de pénurie imminente, la Confédération lancerait à tous les consommateurs des **appels urgents à réduire la consommation**. Le Conseil fédéral pourrait parallèlement décréter de premières **restrictions et interdictions d'utilisation**. Celles-ci seraient durcies par palier en fonction de la situation et vont de la baisse du niveau de confort (interdictions d'éclairer des objets, p. ex.) à des mesures plus restrictives (fermeture d'établissements, p. ex.). La prochaine étape consisterait à instaurer un **contingentement**.

Qu'est-ce qu'un contingentement ?

Lors d'un contingentement, les gros consommateurs ne sont autorisés à soutirer qu'une quantité donnée d'énergie électrique sur le réseau (contingent) pendant une période prédéfinie ; cette quantité est inférieure à la quantité normalement consommée (quantité de référence). La quantité de référence se base sur la consommation passée, pendant une période de référence. La période de référence (mois correspondant de l'année précédente) permet de déterminer la quantité de courant sur la base de laquelle calculer le contingent.

Qui tombe dans la catégorie des gros consommateurs ?

Les consommateurs finaux affichant une consommation annuelle d'au moins 100 MWh sont considérés comme des gros consommateurs et sont soumis à un contingentement en cas de pénurie d'électricité. Les consommateurs dont la consommation est moindre (petites entreprises et ménages, en principe) ne peuvent pas être contingentés.

À quoi le contingentement sert-il ?

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages. C'est par ce biais que les milieux économiques peuvent contribuer le plus largement aux économies d'énergie en cas de pénurie d'électricité.

Qu'est-ce qu'un contingent et comment est-il calculé ?

Le contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique dont un gros consommateur peut disposer librement pendant une période donnée (période de contingentement). Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence. De niveau inférieur à la quantité de référence, le contingent fixe un objectif d'économie d'énergie contraignant.

Combien de temps dure une période de contingentement ?

La période de contingentement correspond à un mois civil en cas de contingentement normal et à un jour dans le cadre du contingentement immédiat.

Qu'entend-on par période de référence ?

Afin de tenir compte de la saisonnalité, la période de référence pour le contingentement pour l'hiver 2023/2024 est en principe le mois civil correspondant de l'année précédente (dans le cas d'un contingentement en mars 2024, p. ex., la période de référence sera mars 2023). En cas de hausse des besoins d'énergie d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente, la dernière consommation mensuelle mesurée peut servir de période de référence.

Comment calcule-t-on et vérifie-t-on le contingentement ?

La quantité de courant disponible pour un gros consommateur lors d'un contingentement est calculée en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement. Le gestionnaire de réseau de distribution calcule le contingent sur la période de contingentement pour chacun des gros consommateurs. Le respect des contingents est contrôlé par le gestionnaire de réseau de distribution compétent. Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution et la cession de contingents sont surveillés par un organe de coordination de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Comment la cession de contingents se déroule-t-elle pendant une pénurie ?

Les gros consommateurs peuvent céder librement tout ou partie de leurs contingents à d'autres consommateurs jusqu'à la fin de la période de contingentement en cours, par exemple par le biais de la plateforme créée à cette fin ou d'un intermédiaire chargé de la transaction. Mais ces opérations doivent être notifiées à l'organe de coordination. Les exploitants de plateformes de négoce et les intermédiaires doivent transmettre les informations suivantes :

- le numéro unique d'identification des entreprises (IDE) du vendeur et de l'acheteur ou, à défaut, l'indication de la personne responsable
- les coordonnées de l'interlocuteur du vendeur et de l'acheteur
- l'identifiant du contingent du vendeur et de l'acheteur
- la période de contingentement
- le contingent ou la partie de contingent cédé assorti de l'identifiant du contingent, en mégawattheures
- le nom de l'exploitant de la plateforme de négoce ou de l'intermédiaire chargé de la transaction
- la date et l'heure de la conclusion de la transaction.

Cette obligation de notification s'applique également aux gros consommateurs qui cèdent directement tout ou partie de leur contingent. Elle est indispensable au contrôle du respect des contingents. L'organe de coordination fixe la forme et le moment de la notification.

La cession de contingents est impossible dans le cadre d'un contingentement immédiat.

Quelle est l'utilité de la cession de contingents ?

Les entreprises et notamment les exploitants d'infrastructures importantes pour l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux doivent pouvoir gérer les contingents de manière flexible. La cession de contingents offre une plus grande marge de manœuvre aux entreprises dans la gestion des contingents.

Consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution

Qu'entend-on par « consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution » ?

Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution sont des entreprises ou des collectivités publiques disposant de divers sites consommant chacun plus de 100 MWh d'électricité par an sur différents réseaux de distribution. Les sites peuvent être répartis dans toute la Suisse.

Où puis-je m'inscrire en tant que consommateur multisite ?

Pour pouvoir gérer vos contingents de manière globale en cas de contingentement, vous devez, en tant qu'entreprise ou collectivité publique, vous inscrire au préalable auprès de l'AES via le lien suivant : [Enregistrement de consommateurs multisites en cas de contingentement | OSTRAL](#).

L'inscription est indispensable pour préparer le bon déroulement des processus en cas de contingentement. Elle permet par ailleurs aux entreprises et aux collectivités publiques de se préparer à leur tâche de consommateurs multisites, qui doit aussi être claire à l'interne en vue d'un bon déroulement des processus.

Comment le contingentement des consommateurs multisites se déroule-t-il ?

Lors de son enregistrement, le consommateur multisite communique tous ses gros consommateurs (sites). En cas de contingentement (normal ou immédiat), le consommateur multisite peut gérer de manière globale tous les gros consommateurs enregistrés, à condition de respecter la somme des contingents cumulés. Il peut en outre décider quelle quantité d'énergie est autorisé à consommer chaque gros consommateur qui lui est rattaché.

Outre leur inscription, les consommateurs multisites doivent notifier d'autres informations à l'organe de coordination en cas de contingentement. En cas de contingentement normal, il doit transmettre les informations suivantes :

- les noms des entreprises
- les coordonnées des gros consommateurs gérés conjointement
- les numéros des partenaires commerciaux pour chaque réseau de distribution
- le contingent alloué, en mégawattheures, assorti de l'identifiant, pour chaque réseau de distribution
- la somme des contingents alloués, en mégawattheures
- les contingents ou parties de contingents transférés en leur sein, en mégawattheures, assortis de leur identifiant
- les contingents ou parties de contingents visés à l'art. 8, en mégawattheures, assortis de l'identifiant du contingent du vendeur et de l'acheteur
- la consommation effective par contingent alloué, en mégawattheures, assorti de l'identifiant du contingent
- la consommation effective cumulée de leurs gros consommateurs, en mégawattheures.

Et en cas de contingentement immédiat :

- les noms des entreprises
- les coordonnées des gros consommateurs gérés conjointement
- les numéros des partenaires commerciaux pour chaque réseau de distribution
- le contingent calculé pour chaque gros consommateur et chaque réseau de distribution
- la somme des contingents calculés, en mégawattheures
- les contingents ou les parties de contingents transférés entre les différents gros consommateurs, en mégawattheures
- la consommation effective par gros consommateur et par réseau de distribution, en mégawattheures
- la consommation effective cumulée de l'ensemble des gros consommateurs, en mégawattheures.

Ces informations sont nécessaires pour le contrôle du respect des contingents.

Si un consommateur multisite ne respecte pas son contingent, les gros consommateurs qui lui sont rattachés sont considérés séparément et sanctionnés conformément aux dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays en cas de dépassement du contingent. Pour s'inscrire en tant que consommateur multisite, il faut donc pouvoir dans les faits donner des instructions à ses gros consommateurs et veiller au respect de ces instructions, ce qui suppose un pouvoir d'intervention suffisant sur les gros consommateurs.

Le respect des contingents par les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution et la cession des contingents est surveillée par l'organe de coordination.

Informations complémentaires :

www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home/themen/energie/elektrizitaet.html